



Commune de MAREST SUR MATZ 14
ROUTE DE COMPIEGNE
60490 MAREST SUR MATZ
Département de l'Oise

ARRETE DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Arrêté N° 2025.31

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1, Vu l'arrêté préfectoral portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande de Madame Claire PAGE-BUATOIS, agissant en qualité de Président de responsable de la Commission Bibliothèque, domiciliée à MAREST-SUR-MATZ, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée : Bourse toutes collections, Salle Multifonctions, 1 Chemin des Etangs

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : Madame Claire PAGE-BUATOIS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, 1 Chemin des Etangs, le 05/10/2025 de 07h30 à 18h30 , à l'occasion de la manifestation dénommée Bourse toutes collections..

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

A Marest-sur-Matz le 11 août 2025

Le Maire – M. Christian LÉPINE



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.